

FALIERES Jean-Louis  
Commissaire Enquêteur  
12 Grande Cour  
10370 VILLENAUXE LA GRANDE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE VILLIERS-HERBISSE

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la  
Société Parc Eolien de l'Herbissonne II en vue de l'implantation de trois  
aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de VILLIERS-HERBISSE

RAPPORT D'ENQUETE

## **1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

- Décision du 8 septembre 2023 du Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE désignant Monsieur FALIERES Jean-Louis, demeurant 12, Grande Cour à VILLENAUXE LA GRANDE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 déclarant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Parc Eolien de l'Herbissonne II en vue de l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de VILLIERS-HERBISSE ;

## **2- PROCEDURE :**

Publicité :

L'Est Eclair et Libération Champagne les 21 octobre et 10 novembre 2023

La Marne Agricole les 20 octobre et 10 novembre 2023

L'Union de la Marne les 21 octobre et 10 novembre 2023

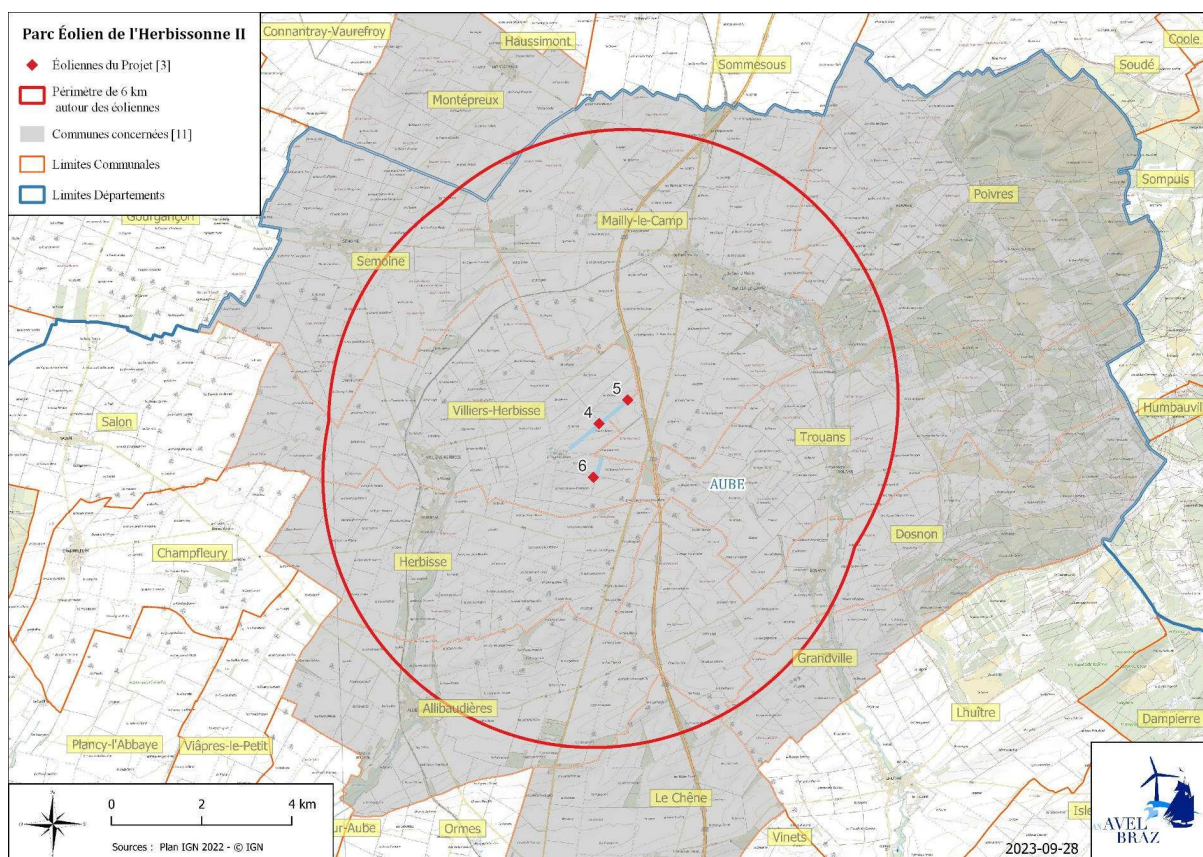
Affichage :

Arrêté préfectoral et avis d'ouverture d'une enquête publique pendant toute la durée de l'enquête

## Avis d'ouverture de l'enquête

Affichage sur les panneaux d'informations des communes de BESSY et POUAN LES VALLEES pendant toute la durée de l'enquête, Les 10 communes du périmètre concerné par l'enquête ont également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête

Le porteur de projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête en 8 points distincts du périmètre d'implantation des futures éoliennes.



### EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D’AFFICHAGE Enquête Publique :

Panneau 1 : Données GPS : 48.640297 4.136399 A l’angle de la parcelle ZW 47 dit CE n°42 dit latéral à la Route Départementale 198 et de la parcelle ZV 10 dit CE n° 38 dit des Courlus (Villiers-Herbisse).

Panneau 2 : Données GPS : 48.649809 4.154658 A l’angle de la parcelle YH 19 dit Chemin d’Exploitation n°28 et de la Départementale 198 (VilliersHerbisse).

Panneau 3 : Données GPS : 48.657587 4.169119 A l'angle de la Route Départementale n°198 et du Chemin Rural dit Bas du Prompt (Mailly-le-Camp).

Panneau 4 : Données GPS : 48.64774 4.176072 A l'angle du Chemin rural latéral à l'A26 et du Chemin Rural dit de la Ferme (Mailly-le-Camp).

Panneau 5 : Données GPS 48.629656 4.1753 A l'angle de la parcelle ZR 02 dit Chemin d'Exploitation n°34 dit des Bras et de la parcelle ZR 03 dit Chemin d'exploitation n°32 dit latéral à la Route Nationale (Villiers-Herbisse)

Panneau 6 : Données GPS : 48.620308 4.171122 A l'angle de la parcelle ZH 12 dit Chemin d'Exploitation n°15 dit latéral à la RD 98 et la parcelle ZH 14 dit CE n°32 dit latéral à la RD 677 (Herbisse).

Panneau 7 : Données GPS : 48.619871 4.147005 A l'angle de la parcelle ZE 24 (Chemin AF d'Herbisse) et la parcelle ZE 23 dit CE n°18 dit de la Ligne (Herbisse).

Panneau 8 : Données GPS : 48.630929 4.139731 A l'angle de la parcelle ZV 13 dit Chemin d'Exploitation n°38 dit des Courlus et Du Chemin Rural n°17 dit Voie de Sermaize (Villiers-Herbisse).

Dossier : Complet et conforme à la réglementation.

Ce dossier a été tenu à la disposition du public aux dates et horaires prévus.

Registre d'enquête :

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par mes soins a été mis à la disposition du public dans la commune de VILLIERS-HERBISSE du 6 novembre 2023 au 8 décembre 2023 où j'ai procédé à la clôture de l'enquête à 17 heures

Permanences du Commissaire Enquêteur :

En mairie de VILLIERS-HERBISSE les ;

Lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00  
Vendredi 17 novembre 2023 de 9h00 à 12h00  
Samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00  
Vendredi 01 décembre 2023 de 14h00 à 17h00  
Vendredi 08 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 :

### 3-COMPTABILITE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors des permanences, je n'ai enregistré aucune observation du public.

Une observation confirmant un avis favorable pour le projet a été transmise par courriel sur le site internet de la préfecture.

La société COLAS a adressé un courriel sur le site internet de la préfecture pour se féliciter des emplois qui seront nécessaires à la réalisation du projet et qui sont dans le domaine d'activité de cette société.

### 4-ETUDE DU DOSSIER

Le dossier soumis à la présente enquête publique comprend :42 pièces ;

- I. EP\_1.1. Notice-Explicative
- II. EP\_1.2. DossierGraphique-MAJ
- III. EP\_1.3. Carnet-PM-MAJ
- IV. EP\_1.4. Recevabilité
- V. EP\_1.5. Désignation-CE
- VI. EP\_2.1.DAE\_P2.1.1-Cerfa\_15964-01
- VII. EP\_2.2.DAE\_P2.1.2-Cerfa\_15964-01\_Annexe\_RefCadastrales
- VIII. EP\_2.3.DAE\_P2.2.1-Cerfa\_16017-02
- IX. EP\_2.4.DAE\_P2.2.2-Cerfa\_16017-02\_ANNEXE4-1
- X. EP\_2.5.DAE\_P2.2.3-Cerfa\_16017-02\_ANNEXE4-2
- XI. EP\_2.6.DAE\_P2.3.1-Cerfa14610-01
- XII. EP\_2.7.DAE\_P2.3.2-Cerfa14610-01\_ANNEXES
- XIII. EP\_2.8.DAE\_P3-Checklist
- XIV. EP\_2.9.DAE\_P4.1-DescriptionProjet
- XV. EP\_2.10.DAE\_P4.2-Note-pres-non-tech
- XVI. EP\_2.11.DAE\_P4.3-Justif-fonciere
- XVII. EP\_2.12.DAE\_P5-Locali\_Parcellaire
- XVIII. EP\_2.13.DAE\_P6.1-EI
- XIX. EP\_2.14.DAE\_P6.2.1-AnnexeEI\_Graphique
- XX. EP\_2.15.DAE\_P6.2.2-AnnexeEI\_Paysage
- XXI. EP\_2.16.DAE\_P6.2.3-AnnexeEI\_Ecologie
- XXII. EP\_2.17.DAE\_P6.2.4-AnnexeEI\_Acoustique
- XXIII. EP\_2.18.DAE\_P6.2.5-AnnexeEI\_Electrique
- XXIV. EP\_2.19.DAE\_P6.2.6-AnnexeEI-Avis-accords
- XXV. EP\_2.20.DAE\_P6.3-RNT
- XXVI. EP\_2.21.DAE\_P7.1-ICPE\_A\_EDD
- XXVII. EP\_2.22.DAE\_P7.2-ICPE\_A\_Capa\_techn\_fin
- XXVIII. EP\_2.23.DAE\_P7.3-ICPE\_A\_Garanties\_fin
- XXIX. EP\_2.24.DAE\_P8.0-PG-Plans-coupes
- XXX. EP\_2.25.DAE\_P8.1-Plan1.25000
- XXXI. EP\_2.26.DAE\_P8.2-PlanICPE
- XXXII. EP\_2.27.DAE\_P8.3-PlansCoupesEolien
- XXXIII. EP\_3.1.RéponseCompléments
- XXXIV. EP\_3.2.RéponseCompléments-Annexes1-9

- XXXV. EP\_4.1.Réponse-Avis-MRAe
- XXXVI. EP\_5.1.Courrier-PAC
- XXXVII. EP\_6.1.METEO-FRANCE\_AvisFavorable
- XXXVIII. EP\_6.2.DRAC-SRA\_Avis
- XXXIX. EP\_6.3.ARS\_Avis
- XL. EP\_6.4.DSAE-DIRCAM-1\_AvisFavorable
- XLI. EP\_6.5.MRAe\_Avis
- XLII. EP\_6.7.DGAC\_AvisFavorable

## **HISTORIQUE**

Une demande d'Autorisation Environnementale relative au projet du Parc Éolien « de l'Herbissonne II » a été déposée le 16 Juin 2021. Cette demande était notamment accompagnée d'une étude d'impacts qui avait pour objectif d'évaluer les risques sur l'environnement du projet situé sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Mailly-le-Camp, dans le département de l'Aube. Le projet initialement proposé consistait en l'implantation de 7 éoliennes de 4.2 MW en fonctionnement classique et d'une hauteur maximale en bout de pale de 190 mètres. Cette demande d'autorisation ayant été jugée incomplète, une demande de compléments a donc été éditée par les services instructeurs le 16 mai 2022. Nous avons répondu à cette demande de compléments en date du 21 décembre 2022. A cette réponse était notamment associée une légère révision du projet initial, à savoir le déplacement des éoliennes 4 et 6 ainsi que la suppression de l'éolienne 7. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en sa qualité d'autorité environnementale désignée sur ce dossier, a par la suite émis un avis sur la demande soumise à instruction, en date du 3 mars 2023. Le pétitionnaire a répondu à cet avis le 15 mai 2023. A la suite de nouveaux échanges avec les services instructeurs, il a été mis en exergue que certains aspects du projet demeuraient en inadéquation avec les enjeux pressentis. C'est la raison pour laquelle de nouvelles modifications ont été réalisées : Les éoliennes 1, 2 et 3 ont été supprimées afin de préserver dans son intégralité le couloir principal de migration avifaune identifié dans le SRE de 2012. Cette modification a été notifiée aux services instructeurs par courriel en date du 14 juillet 2023, et confirmée par courrier le 7 aout 2023. Par conséquent, le programme éolien de l'Herbissonne II est désormais constitué de 3 éoliennes : à savoir les éoliennes numéro 4, 5 et 6 déposées à l'origine. C'est ce programme de 3 éoliennes, dont la recevabilité a été émise le 11 aout 2023, qui est soumis à l'avis du publique sous la supervision de M. FALIERES, désigné comme commissaire enquêteur sur ce dossier.

## **DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La procédure relative à la demande du Parc éolien de l'Herbissonne II est soumise à Autorisation Environnementale, notamment, au titre des Installation Classées Protection de l'Environnement (ICPE), en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de cette procédure, le dossier est soumis à enquêtes administrative et publique, en application des chapitres II et III. En application de l'article R. 123-8 alinéa 3 du Code de l'environnement, il doit être fait mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme

de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement : • Articles L. 181-9 et suivants du Code de l'Environnement ; • Articles R. 181-36 et suivants du Code de l'Environnement ; Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ». La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante : • Lorsque le préfet du département d'instruction reçoit le dossier et le juge complet, il saisit l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse étudier le dossier, puis, lorsqu'il juge le dossier recevable, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté ; 5 • L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste disponible via les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet ;

Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant un mois à la mairie des communes accueillant l'installation classée, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur les jours où il assure des permanences. Un registre dématérialisé sera également consultable, en accord avec l'article L.123-10 modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les articles R.123-9, R.123-10 et R.123-12 modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 du Code de l'Environnement ; • Le conseil municipal des communes où le projet est implanté et celui de chacune des communes dont le territoire est partiellement ou totalement inclus dans le rayon d'affichage sont sollicités par le préfet afin de donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (article R.181-38 du Code de l'Environnement). À l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés, est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au préfet du département concerné.

## **A ETUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact a été réalisée pour un projet initial concernant l'implantation de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. Le projet final ne comporte que 3 éoliennes et 1 poste de livraison. Le porteur de projet n'a pas jugé utile de faire réaliser une nouvelle étude au motif justifié que l'impact de l'implantation de 3 éoliennes et d'1 poste de livraison serait bien moindre que celle du projet initial.

## **1 OBJET DE L'ETUDE**

La présente étude a pour objectif d'évaluer les impacts sur l'environnement du projet du parc éolien de l'Herbissonne II situé sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp et Villiers-Herbisse dans le département de l'Aube. Le projet consiste en l'implantation de 7 éoliennes de 4,2 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 190 mètres. La production annuelle totale prévue sera d'environ 73 500 mégawatts heures (MWh). Cette production couvrirait les besoins de 14 867 foyers. Développée en substitution des centrales thermiques à combustible fossile, cette installation permettrait une économie d'environ 77 910 tonnes par an de rejets de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. L'objet de la présente étude est d'amener le maître d'ouvrage à analyser les impacts du projet de parc éolien de l'Herbissonne II sur l'environnement ainsi qu'à rechercher et proposer des moyens de les supprimer ou de les atténuer par des mesures adaptées. L'étude d'impact fait partie intégrante du dossier de demande de permis de construire. Sa délivrance aux services de l'État permet d'informer les services instructeurs. Elle permet de juger de la pertinence du projet et des mesures prises pour l'améliorer.

## **2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION**

Le projet de parc éolien de l'Herbissonne II est situé au Nord du département de l'Aube (10), à plus d'une trentaine de kilomètres à l'Ouest de Vitry-le-François, à environ 36 km à vol d'oiseau au Sud de Châlons-en-Champagne et à environ 36 km au Nord de Troyes. Une description détaillée du projet est présentée au Titre C de ce dossier d'étude d'impact.

## **3 CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Un parc éolien est une installation raccordée au réseau de distribution électrique, produisant de l'électricité à partir de l'exploitation de l'énergie mécanique du vent. Il s'agit d'une production analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Le projet de parc éolien de l'Herbissonne II est constitué de : • 7 machines au total ; • Un réseau de raccordement électrique ; • 3 postes de livraison doubles, mis en commun avec les parcs de Champ de l'Épée II et Herbissonne III ; • Un ensemble de pistes d'accès (1 380,86 m<sup>2</sup> de chemins nouveaux au total et de confortement de chemins existants pour environ 3 400 m<sup>2</sup> ) et d'aires de levage des éoliennes (de 1 339 à 1374 m<sup>2</sup> par machine), utilisées également pour la maintenance du parc.

## **4 JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET**

### **4.1 CONTEXTE GENERAL DU PROJET**

Ce projet de parc éolien s'inscrit dans le contexte général de la transition énergétique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre dont il a été question au Titre A en début de ce document. Les engagements de la France et le dispositif législatif prônent pour la mise en place de ce type de projet. Plus localement, le parc éolien de l'Herbissonne II s'inscrit dans la zone favorable du schéma régional éolien, annexe du plan climat, air, énergie de Champagne-Ardenne de 2012. Les communes de Mailly-le-Camp et Villiers-Herbisse sont classées comme favorables au développement éolien.

## 4.2 JUSTIFICATION DE L'IMPLANTATION ET VARIANTES

La zone d'étude du projet a été délimitée par diverses contraintes. Les modèles d'éoliennes utilisés sont les Vestas V150 avec un mât de 115 m soit une hauteur en bout de pale de 190 m et d'une puissance de 4,2 MW. Des hauteurs plus importantes ont été autorisées en 2019 à la suite de la levée de certaines contraintes pour la navigation aérienne. En effet, l'évolution technologique a permis de rehausser le plafond de l'aviation civile. Cependant, le parc est situé dans une zone contrainte par des prescriptions de l'aviation militaire, liées au radar de Saint-Dizier. L'ensemble des variantes a été étudié, de façon itérative, lors de la construction du projet avec KARUM pour le paysage et V.natura pour le milieu naturel. Les études jointes détaillent les différents cheminements et les variantes étudiées. Toutes les implantations étudiées tiennent compte du respect d'une distance de plus de 500 mètres par rapport aux habitations. En revanche dans la variante retenue une éolienne au Sud se trouve à proximité immédiate d'une haie et ne respecte donc pas la distance minimale de 200 m. Celle-ci sera donc arrachée et cet aménagement fera l'objet de mesures spécifiques afin de ne laisser qu'un faible impact résiduel.

## 5 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES ENJEUX

Un état initial de l'environnement a été réalisé sur l'ensemble des thèmes environnementaux. L'accent a toutefois été mis sur les aspects d'un projet éolien qui peuvent être potentiellement contraignants pour l'environnement : • L'impact acoustique ; • L'impact sur le milieu naturel ; • L'impact paysager. Des études spécifiques, dont les conclusions sont reprises dans ce dossier d'impact, ont donc été menées.

## 6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PROJET D'AMENAGEMENT

En l'absence de mise en œuvre du projet de parc éolien de l'Herbissonne II, on pourrait s'attendre à :

### • Des effets négatifs :

- Probablement plus de pesticides dans le sol et le sous-sol dû à une activité agricole sur le site du projet ;
- Une dégradation du climat, impactant l'écosystème local et global ;
- Pas de création d'emploi pour l'installation et la maintenance des éoliennes ;
- Pas de retombée économique liée au projet ;

### • Des effets positifs :

- Pas de changements pour la faune et la flore, le paysage par rapport à l'état actuel : moins d'effets de saturation et d'encerclement notamment ;
- Pas de contraintes visuelles et acoustiques pour les habitants les plus proches (communes de Mailly-le-Camp, Villiers-Herbisse mais aussi Herbisse) ;
- Pas d'évolution de l'occupation du sol : activités agricoles conservées.



## B ETUDE DES DANGERS

De la description de l'installation et de son environnement, il ressort que les potentiels de dangers d'un parc éolien sont relatifs :

### À des causes externes :

- Présence d'ouvrages (voies de communications, réseaux),
- Risques naturels (vents violents, foudre, mouvements de terrains, tremblements de terres, inondations), •

### À des causes internes liées au fonctionnement des machines et aux produits utilisés :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, pale, etc.),
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.),
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, • Echauffement de pièces mécaniques,
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison). Une analyse préliminaire des risques a été réalisée, basée d'une part sur l'accidentologie permettant d'identifier les accidents les plus courants et basée d'autre part sur une identification des scénarios d'accidents. Pour chaque scénario d'accident, l'étude a procédé à une analyse systématique des mesures de maîtrise des risques. Cinq catégories de scénarios ressortent de l'analyse préliminaire et font l'objet d'une étude détaillée des risques :
- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ; • Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace. Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements permet de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents. Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans chaque périmètre d'effet des cinq scénarii d'accident, permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux. La cotation en gravité et probabilité pour chacune des éoliennes permet de classer le risque de chaque scénario selon la grille de criticité employée et inspirée de la circulaire du 10 mai 2010. Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable. Bien que l'implantation ne permette pas d'assurer un éloignement de plus de 500 mètres des zones fréquentées, l'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

- L'exploitant respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011 modifié,
- Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques. Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs doivent être maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

## **C ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE**

L'étude réalisée avait pour objet d'évaluer conformément à la réglementation en vigueur, l'impact acoustique du parc éolien objet de la présente enquête publique.

Cette étude s'appuie sur la caractérisation de l'état sonore initial réalisé en mai 2006 pour le secteur de vent dominant Sud-Ouest, au niveau de 4 points de mesures de la cadre de l'étude d'impact du parc éolien de VILLIERS-HERBISSE.

L'étude des effets cumulés du parc projeté à l'origine (7 éoliennes) a consisté à considérer les quatre parcs les plus proches du futur parc, à savoir les Parcs Eoliens de VILLIERS-HERBISSE, de l'Herbissonne, du Champ de l'Epée et de la Côte de Notre Dame.

Dans toutes les analyses, les vitesses de vent considérées sont référencées à une hauteur de 10 m de haut dans les conditions de gradient vertical de vent standardisé.

Au regard des calculs, les conclusions sont les suivantes :

- Les émergences s'avèrent conformes aux objectifs réglementaires pour l'ensemble des périodes caractérisées par vent de secteur Sud-Ouest
- L'analyse des effets cumulés du projet soumis à la présente enquête publique avec les quatre parcs avoisinant en exploitation montrent que le Parc Eolien de l'Herbissonne II et le Parc Eolien de VILLIERS-HERBISSE sont les plus contributifs dans l'environnement du site.

**Toutefois, au vu de l'évolution du projet et la réduction du nombre d'éoliennes à 3 au lieu de 7, il conviendra de réaliser une nouvelle étude acoustique dès la mise en exploitation du futur parc.**

## **D ETUDE ECOLOGIQUE**

Le porteur de projet propose les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) suivantes

**Mesures relatives aux zonages naturels :** Du fait de l'absence d'impacts identifiés que ce soit lors de la phase de chantier ou d'exploitation dans la partie précédente, aucune mesure spécifique n'est nécessaire.

**Mesures relatives aux habitats naturels et à la flore :** Comme évoqué précédemment, aucune mesure n'est à prévoir pour les habitats naturels et la flore étant donné l'homogénéité des paysages, l'installations des éoliennes dans des es-

paces cultivés à faible valeur patrimoniale et sur un secteur dont la flore est très peu diversifiée. On peut tout de même apporter quelques recommandations. La zone d'implantation potentielle, située en zone d'openfield, possède des milieux très anthropisés ne permettant pas d'accueillir de riches communautés végétales. En effet, les enjeux floristiques sont très faibles voire nuls pour les parcelles cultivées, faibles pour les chemins enherbés, les boisements et les haies. Les chemins enherbés peuvent servir de zones refuges pour la faune, tout comme les haies et boisements, bien que très peu représentés au regard de la superficie globale du secteur d'étude. Il est donc important de les préserver.

L'aire d'étude est constituée essentiellement de parcelles cultivées, à très faible enjeu. Au regard de la superficie du secteur d'étude, la densité des éléments boisés est très faible.

Préserver les haies (notamment celles avec le Baguenaudier) et les boisements qui représentent des refuges de biodiversité.

Conserver une zone tampon de 200 m. minimum autour des éléments boisés.

Conformément aux recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens, aucune espèce remarquable n'a été relevée au niveau de la zone d'étude hormis le Baguenaudier et au regard des habitats naturels, il n'existe que de faibles potentialités pour que de telles espèces se développent au sein des parcelles cultivées et des boisements présents

Favoriser les chemins d'accès déjà stabilisés plutôt que les chemins enherbés.

## **Mesures relatives à l'avifaune**

En phase de chantier :

Mesure d'évitement et de réduction : Au vu des espèces d'intérêt patrimonial, notamment celles ayant un biotope associé aux milieux agricoles, recensées lors des suivis environnementaux, il est primordial, d'éviter dans la mesure du possible, les travaux d'implantation des éoliennes sur une période s'étalant de mi-mars jusqu'à mi-juillet. Cette période correspond à la nidification dans les parcelles agricoles cultivées d'un cortège avifaunistique composé par la Perdrix grise, l'Œdicnème criard, la Caille des blés ou encore l'Alouette des champs. Dans la mesure où cet évitement est impossible, le conducteur des travaux devra veiller à ce que l'ensemble des emprises utilisées pour le montage, l'acheminement ou encore le stockage des matériaux ne présentent pas d'attractivité pour l'avifaune. Ainsi, aucun semis ne sera effectué et un contrôle de la végétation adventice devra être conduit par un entretien régulier. En vue du chantier d'implantation, il est important d'éviter également toutes pollutions extérieures. De ce fait, les véhicules de chantier devront être vérifiés en amont de la phase travaux afin de contrôler toute fuite d'essence ou d'huile pouvant conduire à une pollution accidentelle.

En phase d'exploitation

Mesure de réduction : Les plateformes devront être entretenues fréquemment pour éviter tout enherbement et un potentiel attrait pour la chirofaune. En ce qui concerne

l'attractivité visuelle des éoliennes, des études ont montré que le balisage lumineux des aérogénérateurs peut attirer l'avifaune, notamment en période de migration (HOTKER, 2006). Ainsi, tout en respectant la réglementation imposée par la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est important d'utiliser des balisages de faible intensité. De la même manière, les mâts et les pâles ne devront pas être éclairés de manière continue, pour les mêmes raisons que précédemment évoquée. Extension du parc éolien de l'Herbissonne II -. Mesure d'accompagnement : L'article 12 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nous informe que les exploitants éoliens doivent mettre en œuvre des suivis post-implantation dans le but de quantifier le niveau d'impact de leurs turbines. Ces suivis permettent d'évaluer l'impact du projet sur l'avifaune et la chirofaune. Un suivi environnemental devra donc avoir lieu au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de ces parcs éoliens, puis de nouveau une fois tous les dix ans. Dans le même ordre, lors de l'implantation de nouveaux parcs éoliens, il est parfois judicieux d'effectuer un suivi pour déterminer l'impact réel des éoliennes sur l'avifaune fréquentant le site d'étude. Pour ce qui est du parc éolien de l'Herbissonne II, bien que les enjeux avifaunistiques soient faibles, au vu des espèces présentes et recensées lors des phases de terrain et notamment du nombre d'espèces d'intérêt patrimonial, V.natura préconise un suivi de l'avifaune patrimoniale diurne et crépusculaire lors des 3 premières années suivant le début d'exploitation. Des prospections dédiées à la recherche de nids devront ainsi être programmées et leurs protections (mise en place de balisages, protection, déplacement), si nécessaires, réalisées sur les recommandations de la DREAL Grand-Est. Un bilan faisant état de l'impact réel des éoliennes sera ainsi rédigé au bout de la période de prospections et des préconisations seront formulées par la structure en charge de ces suivis dans les cas d'impacts avérés.

## **Mesures relatives aux chiroptères.**

Phase de chantier :

Bien que la sensibilité des chiroptères au regards du projet est très faible, le positionnement de l'éolienne H26, située au sud-est du projet de parc éolien de l'Herbissonne II, se trouve à la confluence des zones tampons de la haie mixte située juste au-dessus et de celle du linéaire de conifère situé juste en dessous. Il serait donc être opportun de revoir le positionnement de cette éolienne 200 m. plus au nord-ouest de la zone initialement prévue afin de limiter au maximum l'impact sur les déplacements de chasse des chiroptères. Cette mesure a d'ores et déjà été prise en compte par le développeur éolien An Avel Braz. Localisation initiale de l'éolienne H26 (coordonnées GPS) Nouvelle localisation de l'éolienne H26 proposée (coordonnées GPS) Latitude 48.634858 Latitude 48.6362788 Longitude 4.166558 Longitude 4.1693337 Extension du parc éolien de l'Herbissonne II.

En Phase d'exploitation :

les mâts et pâles ne devront pas être éclairés de manière continue. Les spots lumineux attirent un nombre important d'insectes potentiellement et peuvent porter préjudice à la chirofaune (en chasse).

Mesures d'accompagnement : De la même manière que pour l'avifaune, la mortalité induite par ce parc éolien devra être quantifiée. L'article 12 de la réglementation des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nous informe que les exploitants éoliens doivent mettre en œuvre des suivis post-implantation dans le but de quantifier le niveau d'impact de leurs turbines. Ces suivis permettent d'évaluer l'impact du projet sur l'avifaune et la chirofaune. Le suivi environnemental devra avoir lieu au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation du projet, puis de nouveau une fois tous les dix ans.

Mesure relative aux autres taxons faunistiques Au vu des impacts induits par le projet sur les mammifères (hors chiroptères), les reptiles et les amphibiens, aucune mesure n'est envisagée.

## **5-AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

### **Avis de la Direction des Systèmes d'Observation (Météo-France)**

**Aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.**

### **Avis de l'ARS**

**Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

1 – Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier.

2 -- Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

3 – Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc...), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés. L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE.

### **Avis de la Direction de la circulation aérienne militaire**

**Avis favorable :** Autorisation pour la réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.

Dans le cas où le projet serait accepté, il appartiendra au porteur de projet d'informer ;

- sur les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

## **Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile**

Ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

**Accord pour la réalisation du parc ainsi que pour son exploitation.**

### **6-Avis de la MRAe**

Dans son mémoire en date du 3 mars 2023, l'Ae recommande le dépôt d'un nouveau dossier relatif à la saturation visuelle.

L'Ae constate la présence d'un couloir de migration des oiseaux et juge cette situation comme inadaptée à l'implantation d'éoliennes dans ce secteur.

### **7-Réponse à l'avis de la MRAe**

Le pétitionnaire a dans son mémoire en réponse en date de mars 2023 apporté des réponses et précisions au questionnement de la MRAe.

Il est à noter qu'entre l'avis de la MRAe et la mise en œuvre du projet, le pétitionnaire a apporté des modifications au projet (réduction du nombre d'éoliennes, retrait des éoliennes projetées dans un couloir de migration (3 éoliennes)).

### **8-Délibération des Conseils Municipaux**

Les communes suivantes incluses dans le périmètre concerné ont été invitées à délibérer dans les 15 jours après la clôture de l'enquête :

ALLIBAUDIERES (10), DOSNON (10), GRANDVILLE (10), HERBISSE (10), LE CHENE (10), MAILLY LE CAMP (51), MONTEPREUX (51), POIVRES (10), SEMOINE (10) et THOUANS (10).

La commune de VILLIERS-HERBISSE a pris une délibération et émis un avis favorable pour le projet soumis à la présente enquête publique.

La commune de MAILLY-LE-CAMPA pris une délibération et émis un avis favorable pour le projet soumis à la présente enquête publique.

La commune de DOSNON a pris une délibération pour prendre acte du projet et n » a pas émis d'avis.

### **9-Conclusions Générales**

Le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien porté par la Société Parc Eolien de l'Herbissonne Il s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Régional.

Le dossier soumis à la présente enquête publique est complet et répond à toutes les exigences réglementaires.

On note la grande qualité des études menées (étude d'impact, étude de dangers, étude acoustique, étude écologique).

Il est toutefois à déplorer l'absence de participation du public

Peu de communes ont délibéré. Seulement 3 sur celles citées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022. 2 seulement ont émis un avis favorable. La troisième s'est contentée d'acter le projet.

Par ailleurs, par courriel déposé sur le site internet de la préfecture, la société Colas s'est félicitée de ce projet créateur d'emploi dans le secteur d'activité de cette société.

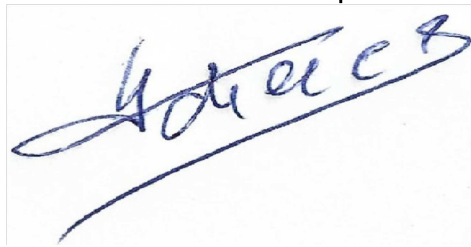
Aucun des services consultés n'a remis en cause la validité du projet.

Quelques recommandations ont été suggérées et seront reprises dans mes conclusions motivées.

C'est pour ces raisons que je suis amené à émettre un avis favorable pour ce projet qui sera repris dans mes conclusions

Ceci clôt mon rapport.

A Villeneuve, le 29 décembre 2023  
Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Falieres', written over a horizontal line.

Jean-Louis FALIERES